

Délibération n° 22 / 2018

Syndicat Mixte « Lozère Numérique »

Le 17/09/2018 à 14h30 s'est tenue, dans les locaux du Département de la Lozère, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 7/09/2018.

Membres en exercice : 51

Participants à la réunion : 27

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Absents : 24

Pouvoirs : 5

Le **08 OCT. 2018**

Bureau du courrier

Étaient présents :

1. Monsieur Francis BERGOGNE représentant titulaire de la commune de Barjac,
2. Monsieur Yvan DALLE représentant suppléant de la commune de Bourgs sur Colagne,
3. Monsieur Patrick AGUILHON représentant titulaire de la commune de Brenoux,
4. Monsieur Christian GILLES représentant suppléant de la commune de Cubierettes,
5. Monsieur Christian HUGUET représentant titulaire de la commune de Florac -Trois Rivières,
6. Monsieur Jérôme SAINT LEGER représentant titulaire de la commune de Grandrieu,
7. Monsieur Laurent CADEAC représentant suppléant de la commune de Lanuejols,
8. Monsieur Arnaud PRUNET représentant titulaire de la commune du Chastel Nouvel,
9. Monsieur Christian ROUX représentant titulaire du Collet de Déze,
10. Monsieur Jean Noël BRUGERON représentant titulaire de la commune du Malzieu Ville,
11. Madame Élisabeth ACHET représentante suppléante de la commune de Marvejols,
12. Monsieur Jean-Paul POURQUIER représentant titulaire de la commune du Massegros-Causse-Gorges,
13. Monsieur René JEANJEAN représentant suppléant de la commune de Meyrueis,
14. Monsieur Jean-Louis BRUN représentant titulaire de la commune de Naussac Fontanes,
15. Monsieur Bernard THUEL représentant titulaire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
16. Monsieur Désiré ROPPERS représentant titulaire de la commune de Saint Bazile,
17. Monsieur Michel BURDINO représentant titulaire de la commune de Saint Juery,
18. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant titulaire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
19. Monsieur Christian LEMOINE représentant titulaire de la commune de Saint Symphorien,
20. Monsieur Claude MEJEAN représentant titulaire de la commune de Sainte Hélène,
21. Monsieur Camille LECAT représentant titulaire de la commune de Ventalon en Cévennes,
22. Monsieur Michel REYDON représentant titulaire de la commune de Vialas,
23. Monsieur Bruno BORANGA représentant titulaire de la commune de Villefort,
24. Madame Sophie MALIGE représentante suppléante du Département de la Lozère,
25. Monsieur Henri BOYER représentant titulaire du Département de la Lozère,
26. Monsieur Bernard PALPACUER représentant titulaire du Département de la Lozère,
27. Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Monsieur Gilbert FONTUGNE représentant titulaire de la commune d'Antrenas ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan DALLE représentant suppléant de la commune de Bourgs sur Colagne,
2. Madame Claudie MICHEL représentante de la commune de Saint André de Capcèze ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno BORANGA représentant titulaire de la commune de Villefort,
3. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant titulaire de la commune de Langogne ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis BRUN représentant titulaire de la commune de

- Naussac Fontanes,
4. Monsieur Jacques TARDIEU représentant titulaire de la commune de Saint-Amans ayant donné pouvoir à Monsieur Henri BOYER représentant titulaire du Département de la Lozère,
 5. Monsieur Michel THEROND représentant titulaire de la commune d'Albaret Sainte Marie ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard PALPACUER représentant titulaire du Département de la Lozère,

OBJET : Modifications statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte « Lozère Numérique » approuvés en CDCI le 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu les quarante-sept délibérations concordantes des communes listées en tant que membres du syndicat mixte numérique, approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts,

Vu la délibération n° 9 – 2018 du 24 avril 2018 du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2018 – 143 – 0008 du 23 mai 2018 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu la délibération n°21-2018 acceptant l'adhésion de 95 nouveaux membres au Syndicat mixte Lozère Numérique

Madame Sophie PANTEL, Présidente, étant absente, Monsieur Henri BOYER 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique préside la séance conformément à l'article 10.3 des statuts.

Monsieur Henri BOYER, 1^{er} Vice-Président, indique que, au vu de l'acceptation des demandes d'adhésion de 95 communes ou communautés de communes, les statuts doivent être modifiés en conséquence, et notamment leur annexe 1 « Liste des Adhérents au Syndicat ».

De plus, considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction des statuts à l'article 8.1 mentionnant une radiation des communes et non une substitution en cas d'adhésion de la communauté de communes dont elles sont membres, et pour mettre les statuts en cohérence avec l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 portant modification des statuts,

l'alinéa 10 de l'article 8.1 « L'adhésion d'un EPCI entraînera la radiation des communes membres de cet EPCI. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant. »

est remplacé par le paragraphe suivant : « *En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de ses communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui*

précède. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zones AMII le constituant. »

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, approuve à l'unanimité, les nouveaux statuts présentés en annexe.

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le **08 OCT, 2018**

Bureau du courrier

La Présidente du Syndicat Mixte,



Sophie PANTEL

Syndicat Mixte Lozère Numérique

Statuts

PREAMBULE.....	3
Chapitre I - Dispositions générales.....	3
ARTICLE 1 : Dénomination et siège.....	3
ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte.....	3
ARTICLE 3 : Objet.....	3
ARTICLE 4 : Durée du Syndicat.....	5
Chapitre 2 - Dispositions budgétaires et patrimoniales.....	5
ARTICLE 5 : Le Budget.....	5
5.1 : Détermination du budget du Syndicat Mixte.....	5
5.2 : Ressources du Syndicat Mixte.....	5
5.3 : Les contributions des membres du Syndicat Mixte.....	6
5.4 : Révision du montant de la contribution.....	7
ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte.....	7
ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels.....	7
Chapitre 3 – Administration et fonctionnement.....	8
ARTICLE 8 : Le comité syndical.....	8
8.1 : La composition du comité syndical.....	8
8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical.....	9
8.3 : Les attributions du Comité Syndical.....	10
ARTICLE 9 : Le Président.....	10
9.1 : La désignation du Président.....	11
9.2 : Les attributions du Président.....	11
9.3 : La déchéance du Président.....	11
ARTICLE 10 : Le Bureau.....	11
10.1 : La désignation et la composition du Bureau.....	11
10.2 : Les réunions du Bureau.....	12
10.3 : Les attributions du Bureau.....	12
10.4 : La déchéance des Vices Présidents.....	13
ARTICLE 11 : Règlement intérieur.....	13
Chapitre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution.....	14
ARTICLE 12 : Adhésion.....	14
ARTICLE 13 : Retrait.....	14
ARTICLE 14 : Modifications statutaires.....	14
ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation.....	15
Chapitre 5 - Divers.....	15
ARTICLE 16 : Lois applicables.....	15

PREAMBULE

Le Très Haut Débit (THD) est devenu une priorité nationale et les réseaux en fibre optique deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'eau, d'électricité ou encore de transport.

Dans ce cadre, et en vue de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) validé par l'assemblée départementale le 20 décembre 2013, le Département de la Lozère s'est constitué en groupement de commande avec le Département du Lot et de l'Aveyron en vue de la passation d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement l'exploitation et la commercialisation d'un réseau FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) sur leur territoire. Par ailleurs, le Département a déposé un projet dans le cadre du Fonds pour la Société Numérique.

L'objectif visé est la mise en place d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien par la mise en place de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTX).

Grâce à cette ambition, les habitants et entreprises des communes concernées pourront bénéficier d'offres d'accès internet Très Haut Débit.

Réunis par un objectif commun, le Département et les collectivités territoriales ont souhaité, via la création d'un Syndicat Mixte, assurer la synergie de leurs efforts.

La mise en œuvre du réseau d'infrastructures Très haut débit et sa gestion future telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Lozère Numérique ».

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Dénomination et siège

En application des dispositions de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Lozère Numérique », dont le siège est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère - Rue de la Rovère - 48000 MENDE.

Il est, ci-après, désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le nom et le siège pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est composé des collectivités territoriales et EPCI listés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les domaines suivants :

- ✓ la Fibre Optique,
- ✓ et, lorsque la Délégation de Service Public (DSP) actuelle avec NET48 (entreprise titulaire de la DSP) sera arrivée à échéance en 2018, le Réseau d'Initiative Public (RIP) de première génération (réseau destiné à desservir les Zones d'Activités des villes de Saint Chély d'Apcher, Marvejols, Le Monastier, La Canourgue, La Tieule, Chanac, Mende et FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) à Aumont Aubrac).
- ✓ et, après transfert des Nœuds de Raccordement d'Abonnés Zone d'Ombre (NRAZO) par la Région au Département, ceux-ci seront intégrés dans le périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte a, notamment, pour objet la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien.

La compétence transférée se décline en 4 points :

1. Conception du réseau,
2. Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
3. Gestion des infrastructures,
4. Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

En revanche, sont exclues de la compétence du Syndicat Mixte la compétence relative à la Téléphonie Mobile, au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Lozère, au WIFI, à la Fibre sur l'autoroute A75 compétence du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), et les services et usages.

Aux fins de réalisation de son objet, le Syndicat Mixte est habilité à :

- ✓ procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et, plus généralement, mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau et des infrastructures dont il a la charge,
- ✓ négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes,
- ✓ recenser les infrastructures existantes susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service de communications électroniques à très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques appartenant à ses membres,
- ✓ créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques,
- ✓ conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, leur mutualisation, leur maintenance et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux et leur commercialisation,
- ✓ devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous sa maîtrise d'ouvrage, ou dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- ✓ financer l'acquisition, les droits d'usage ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toute subvention ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements

publics de coopération intercommunale, de l'Union européenne et de toute autre entité, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier,

- ✓ réaliser toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans le respect des règles de la commande publique.

La compétence du présent Syndicat Mixte s'étend sur l'ensemble du territoire départemental au vu de son objet. Il peut intervenir en-dehors du territoire de ses membres et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5 : Le Budget

5.1 : Détermination du budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

5.2 : Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- des subventions et aides de l'Union européenne, de l'État, des Régions et autres, collectivités publiques ou organismes,
- des produits des emprunts,
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),
- des produits de dons ou legs,
- des fonds de concours,
- de toutes autres ressources éventuelles.

Des crédits exceptionnels pourront être demandés sur des financements extérieurs spécifiques (Union européenne, Etat, Région), pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'études ou d'assistance technique...).

5.3 : Les contributions des membres du Syndicat Mixte

I. Contributions annuelles aux charges de fonctionnement

Les membres versent une participation assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat Mixte. Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés pour les besoins propres des membres du Syndicat Mixte.

Cette participation constitue une dépense obligatoire pour les membres du Syndicat Mixte tout au long de leur adhésion.

Les contributions des membres sont calculées dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux selon des clés de répartition comme exposées ci-dessous.

Les charges de fonctionnement sont constituées d'une part fixe et d'une part variable.

La répartition des charges de fonctionnement (part fixe et part variable) est définie dans le règlement intérieur selon les principes suivants :

Le Département finance à 70 % le fonctionnement (part fixe et part variable) et les communes ou EPCI participent à hauteur de 30 %. Ces participations font l'objet d'une part fixe et d'une part variable :

1. Part fixe

La part fixe communale est égale à la population de la commune (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) multipliée par une valeur fixe définie au règlement intérieur.

2. Part variable

La part variable est répartie proportionnellement au nombre d'habitants (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) afin d'équilibrer le budget de fonctionnement du Syndicat.

II. Contribution aux charges d'investissement

Les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre de la DSP pour la réalisation du réseau fibré sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte.

La contribution du Département sera de 50 % des coûts d'investissement hors subventions. Celle des communes ou EPCI membres sera de 50 % également, hors subventions. Les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

III. Autres investissements

Le Syndicat Mixte pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront fixées par délibération du Conseil Syndical selon les modalités prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

IV. Répartition des excédents en vue d'une redistribution aux membres

1. En cas d'excédents financiers constatés dans la section de fonctionnement, la répartition de ces derniers se fera selon les règles de répartition énoncées à l'article 5.3.I
2. En cas d'excédents financiers constatés dans la section d'investissement, la répartition de ces derniers se fera selon les règles de répartition énoncées à l'article 5.3.II

5.4 : Révision du montant de la contribution

Les clés de répartition des contributions financières des membres du Syndicat Mixte telles qu'énoncées dans les présents statuts sont fixées pour les 5 premières années à compter de la date de création du Syndicat Mixte. Au-delà de ces cinq années, elles pourront être révisées par modification statutaire.

ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. Cette mise à disposition sera gratuite sauf convention contraire. Toutes les charges attachées aux biens sont transférées au syndicat. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

En cas de retrait de compétence transférée à un syndicat mixte, les biens, équipements et service mis à la disposition du Syndicat Mixte lors du transfert de compétence sont restitués au membre antérieurement propriétaire et réintègrent leur patrimoine à leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

Chapitre 3 – Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

8.1 : La composition du comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués. Ils sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat Mixte.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'organe délibérant dont il émane.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants, ce membre est représenté au sein du Comité Syndical par son organe exécutif.

Outre les délégués ayant une voix délibérative, d'autres personnes qualifiées avec voix consultatives peuvent être admises à participer au Comité Syndical.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous leurs membres en exercice, le mandat des membres concernés du Comité Syndical est maintenu jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. En revanche, le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un représentant présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre gratuit.

Le Comité Syndical est composé comme suit :

- ✓ Le Département dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,
- ✓ Les Communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- ✓ Les EPCI disposent chacun de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants,

- ✓ Concernant le cas particulier de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, dont seule la commune lozérienne du Rozier fait partie, étant donné le peu de territoire et de population concernés en Lozère, cet EPCI n'aura qu'un seul représentant.

En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de ses communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui précède. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant.

Les communes disposent d'un nombre de voix calculé en fonction de leur population. Ces populations (annexe 2 des présents statuts) sont basées sur les « *populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE* ».

En cas de fusion de communes, la population de la commune nouvelle est égale à la somme des populations des communes fusionnées.

Le nombre de voix est calculé de la manière suivante :

Population de 0 et 499 habitants : 1 voix
Population de 500 à 1499 habitants : 2 voix
Population de 1500 habitants ou plus : 3 voix

Le Département dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres du syndicat. Chaque représentant du Département aura le même nombre de voix. Toutefois, pour régler le problème des arrondis, respectivement le premier représentant, le deuxième, et le troisième pourront disposer d'une voix supplémentaire.

Pour un EPCI, le calcul de la représentativité sera effectué de la même manière que ci-dessus, par strates de population, en cumulant les populations des communes le constituant (lozériennes et hors zone AMII). Chaque représentant de chaque EPCI aura 1/3 des voix de l'EPCI excepté pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses dont l'unique représentant dispose de la totalité des voix.

8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, toutes les fois qu'il est utile de le réunir et au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent à Mende et exceptionnellement dans un autre lieu du département.

La convocation est adressée par voie papier ou électronique aux représentants, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat Mixte, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les délégués syndicaux peuvent demander, par voie papier ou électronique, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins trois jours avant la réunion. Le Président décide seul de l'inscription, ou non.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

En première convocation, le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que si au moins 8 délégués représentants au moins la moitié des voix totales sont présents. Le Président est compté parmi les membres.

Si le quorum, tel que désigné ci-dessus, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque sans condition de délai une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, laquelle se tiendra dans un délai maximum de dix jours calendaires et le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les réunions du comité syndical sont ouvertes au public.

A la demande du Président ou de trois membres du comité, à la majorité absolue des voix des membres présents et sans débat, il peut être décidé une réunion à huis clos du comité syndical.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

8.3 : Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du Syndicat Mixte et a compétence exclusive pour :

- ✓ élire le Président et les membres du bureau,
- ✓ révoquer le Président et les Vices-Présidents
- ✓ voter le budget,
- ✓ donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée,
- ✓ approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- ✓ élaborer le règlement intérieur du Syndicat Mixte,
- ✓ adhérer à un établissement public,
- ✓ fixer les contributions financières des membres du Syndicat Mixte,
- ✓ décider de la répartition des contributions entre les membres,
- ✓ valider les programmes d'actions,
- ✓ désigner les mandataires ou les maîtres d'œuvre,
- ✓ décider la souscription d'emprunts, l'acceptation de dons et legs,
- ✓ décider la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau,
- ✓ décider la création d'emplois,
- ✓ transférer le siège du Syndicat Mixte,
- ✓ modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte,
- ✓ autoriser l'adhésion et le retrait des membres,
- ✓ modifier les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le Président

9.1 : La désignation du Président

A compter de la date de création du Syndicat Mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du Comité Syndical.

La durée de mandat du Président est valable jusqu'à la fin de son mandat électoral dans l'organe dont il émane.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

9.2 : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- ✓ convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ dirige les débats,
- ✓ contrôle les votes,
- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- ✓ signe les marchés et contrats,
- ✓ assure l'administration générale,
- ✓ exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- ✓ représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- ✓ peut passer des actes en la forme administrative,
- ✓ prépare le projet de budget.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical ou de sa propre initiative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

9.3 : La déchéance du Président

Le Président peut être déchu de son mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Président ne peut pas participer au vote.

ARTICLE 10 : Le Bureau

10.1 : La désignation et la composition du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres du Comité Syndical élisent quatre (4) Vice-présidents et deux (2) délégués.

Le Bureau est composé :

- ✓ du Président,
- ✓ de 4 vice-présidents, avec 2 représentants pour le Département et 2 représentants pour les communes ou EPCI,
- ✓ ainsi que 2 délégués avec 1 représentant pour le Département et 1 représentant pour les communes ou EPCI,

Chaque membre est élu au scrutin secret et à la majorité simple, sauf si accord à l'unanimité pour un vote à main levée.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président ou avec la fin du mandat électoral du membre concerné. Dans ce cas il sera procédé à une élection partielle pour renouveler le membre du bureau concerné.

10.2 : Les réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué, par voie papier ou électronique, par le Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), chaque membre reçoit 5 jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des délégués est présente. Le Président est compté parmi les membres. Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum (moitié au moins des membres présents) n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

10.3 : Les attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,

- ✓ des modifications statutaires,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ de l'adhésion à un établissement public.

Le cas échéant, une délibération du Comité Syndical fixera plus précisément les limites de cette délégation.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du Bureau et de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par le 1^{er} vice président ou à défaut par un des vice-présidents désigné par le Président.

10.4 : La déchéance des Vices Présidents

Les Vice-Présidents peuvent être déchus de leur mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Vice-Président concerné par le vote ne peut pas y participer.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Chapitre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution

ARTICLE 12 : Adhésion.

Le Syndicat Mixte ne pourra être élargi à d'autres communes que durant l'année 2018.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple des membres du Conseil Syndical.

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

Toutes les communes de Lozère hors communes en zone AMII peuvent demander à rejoindre le Syndicat Mixte dans la mesure où le projet a vocation à desservir l'ensemble du Département.

ARTICLE 13 : Retrait.

Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte à l'issue d'un préavis de 6 mois et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix.

L'absence de consentement exprimé par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil Syndical vaut refus.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, même financières, qu'il a contractées pendant la période où il a été membre.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, le membre ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

En tout état de cause, par dérogation à l'article 6, le Syndicat Mixte reste propriétaire du réseau.

ARTICLE 14 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés notamment :

- ✓ pour une extension des attributions du Syndicat Mixte dans le cadre de sa compétence,
- ✓ pour retirer une compétence,
- ✓ pour accueillir des collectivités ou des EPCI qui n'ont pas adhéré lors de la constitution du Syndicat Mixte,
- ✓ parce que des membres souhaitent s'en retirer,
- ✓ pour modifier la représentativité des membres,
- ✓ pour modifier les contributions aux charges de fonctionnement et/ou d'investissement.

Le Comité Syndical statue et délibère à la majorité simple des membres du Conseil Syndical sauf pour le retrait d'un membre où la majorité des deux tiers est requise.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque collectivité publique membre du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation.

Le Syndicat Mixte est dissous dans les cas prévus aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit dans les conditions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6 du CGCT.

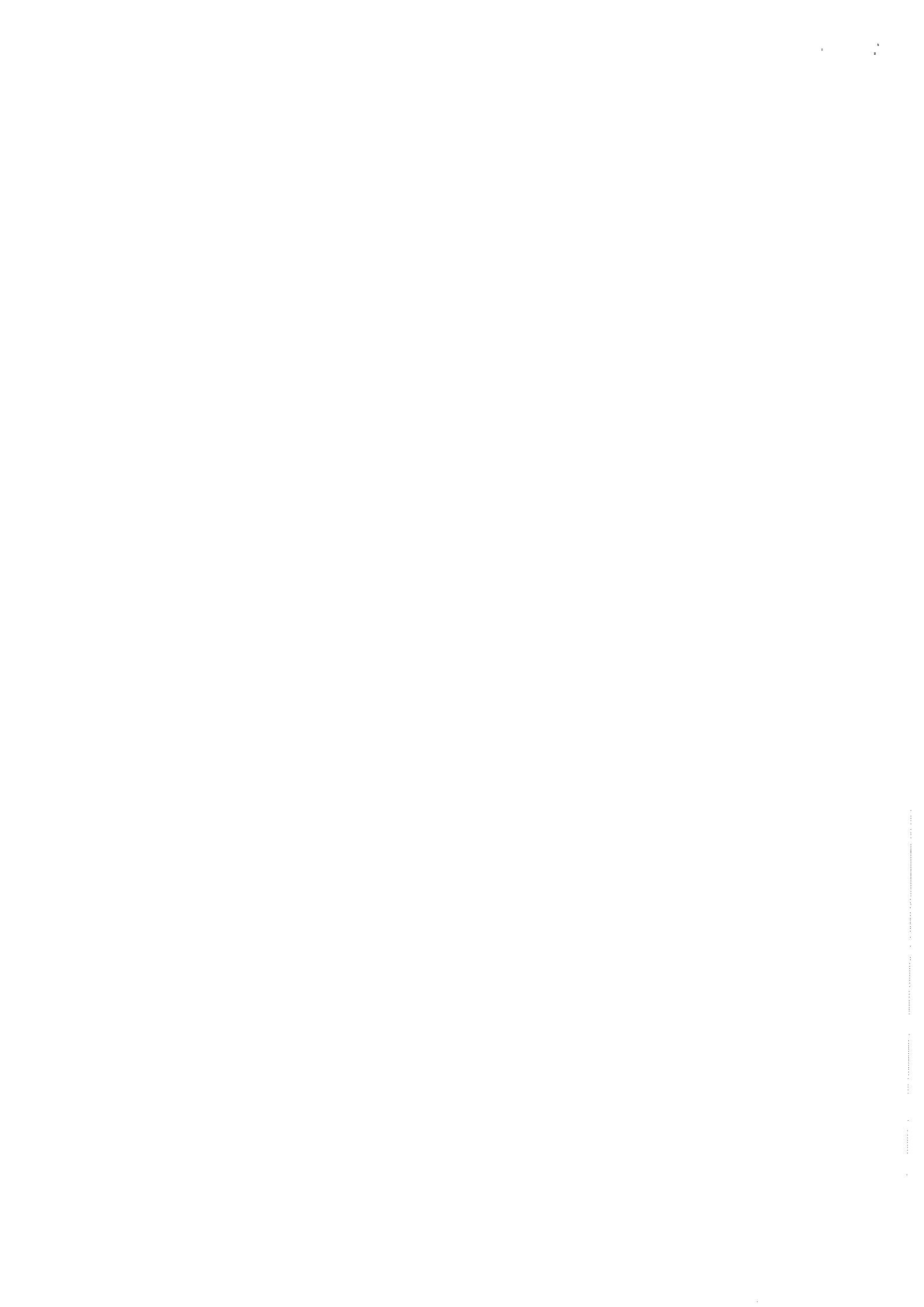
Chapitre 5 - Divers

ARTICLE 16 : Lois applicables.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.



ANNEXE 1
LISTE DES ADHERENTS AU SYNDICAT

DEPARTEMENT	• Département de la Lozère
COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • Albaret le comtal • Albaret-Sainte-Marie • Allenc • Altier • Antrenas • Arzenc d'Apcher • Arzenc de Randon • Auroux • Balsièges • Banassac-Canilhac • Barjac • Barre des Cévennes • Bassurels • Bédouès - Cocurès • Les Bessons • Blavignac • Bourgs sur Colagne • Brenoux • Brion • Le Buisson • La Canourgue • Cans et Cévennes • Cassagnas • Chadenet • Chambon le Château • Chanac • Chastanier • Chastel-Nouvel • Chateauneuf-de-Randon • Chauchailles • Chaudeyrac • Chaulhac • Cheylard l'Evêque • Le Collet-de-Dèze • Cubières • Cubièrettes • Cultures • Esclanèdes • Estables • La Fage Montivernoux • La Fage Saint Julien • Florac Trois Rivières • Fournels • Fraissinet de Fourques • Gabriac • Gabrias • Gorges du Tam Causses

- Grandrieu
- Grandvals
- Grèzes
- Les Hermaux
- Hures la Parade
- Ispagnac
- Julianges
- Lachamp
- Lajo
- Langogne
- Lanuejols
- Laubert
- Les Laubies
- Laval du Tarn
- Luc
- La Malène
- Le Malzieu Forain
- Le Malzieu-Ville
- Marvejols
- Mas Saint Chély
- Masegros Causses Gorges
- Meyrueis
- Moissac-Vallée-Française
- Molezon
- Montbel
- Mont Lozère et Goulet
- Montrodat
- Les Monts Verts
- Nasbinals
- Naussac Fontanes
- Noalhac
- Palhers
- La Panouse
- Paulhac en Margeride
- Peyre en Aubrac
- Pied de Borne
- Pierrefiche
- Le Pompidou
- Prevenchères
- Prinsuejols- Malbouzon
- Prunières
- Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- Recoules d'aubrac
- Recoules de Fumas
- Ribennes
- Rieutort-de-Randon
- Rimeize
- Rocles
- Rousses
- Saint Alban-sur-Limagnole
- Saint Amans
- Saint André Capcèze

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint André de Lancize • Saint Bazile • Saint Bonnet de Chirac • Saint Bonnet Laval • Saint Chély d'Apcher • Saint Denis en Margeride • Saint Étienne-du-Valdonnez • Saint Etienne Vallée Française • Saint Frézal d'Albuges • Saint Gal • Saint Germain de Calberte • Saint Germain du Teil • Saint Hilaire de Lavit • Saint Jean la Fouillouse • Saint Juéry • Saint Julien-des-Points • Saint Laurent de Muret • Saint Laurent de Veyrès • Saint Léger du Malzieu • Saint Martin de Boubaux • Saint Martin de Lansuscle • Saint Michel de Dèze • Saint Pierre des Tripiers • Saint Pierre le Vieux • Saint Privat-de-Vallongue • Saint Privat du Fau • Saint Saturnin • Saint Sauveur de Ginestoux • Saint Symphorien • Sainte Croix-Vallée-Française • Sainte Hélène • Les Salces • Les Salelles • Serverette • Servières • Termes • La Tieule • Trélans • Vébron • Ventalon en Cévennes • Vialas • Villefort
COMMUNAUTES DE COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • CC Millau Grands Causses

ANNEXE 2
populations municipales en vigueur au 1er janvier 2017 -
date de référence statistique le 1er janvier 2014 – Source INSEE
(Hors Zone AMII)

Nom de la commune	Population municipale
Albaret-le-Comtal	180
Albaret-Sainte-Marie	568
Allenc	227
Altier	208
Antrenas	333
Arzenc-d'Apcher	49
Arzenc-de-Randon	209
Peyre-en-Aubrac	2 386
Auroux	403
Balsièges	541
Banassac-Canilhac	1 044
Barjac	744
Barre-des-Cévennes	201
Bassurels	55
La Bastide-Puylaurent	171
Bédouès-Cocurès	478
Les Bessons	443
Blavignac	304
Mont Lozère et Goulet	1 051
Les Bondons	143
Bourgs sur Colagne	2 136
Brenoux	374
Brion	88
Le Buisson	242
La Canourgue	2 108
Cans et Cévennes	282
Cassagnas	115
Chadenet	92
Chambon-le-Château	286
Chanac	1 461
Chastanier	84
Chastel-Nouvel	810
Châteauneuf-de-Randon	566
Chauchailles	95
Chaudeyrac	303
Chaulhac	78
Cheylard-l'Évêque	64
Le Collet-de-Dèze	756
Cubières	154
Cubiérettes	54
Cultures	151
Esclanèdes	367
Estables	171

Nom de la commune	Population municipale
La Fage-Montivernoux	162
La Fage-Saint-Julien	292
Florac Trois Rivières	2 107
Fontans	213
Fournels	369
Fraissinet-de-Fourques	65
Gabriac	102
Gabrias	141
Gatuzières	59
Grandrieu	750
Grandvals	77
Grèzes	194
Les Hermaux	107
Hures-la-Parade	270
Ispagnac	880
Julianges	59
Lachamp	176
Lajo	104
Langogne	2 903
Lanuéjols	311
Laubert	106
Les Laubies	171
Laval-du-Tarn	106
Luc	227
Prinsuéjols-Malbouzon	283
La Malène	153
Le Malzieu-Forain	459
Le Malzieu-Ville	748
Marchastel	61
Marvejols	4 882
Mas-Saint-Chély	119
Massegros Causses Gorges	956
Meyrueis	830
Moissac-Vallée-Française	226
Molezon	91
Montbel	125
Montrodat	1 223
Les Monts-Verts	339
Nasbinals	513
Naussac-Fontanes	349
Noalhac	96
Palhers	201
La Panouse	81
Paulhac-en-Margeride	99
Pied-de-Borne	211
Pierrefiche	166
Le Pompidou	170
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	593
Pourcharesses	113

Nom de la commune	Population municipale
Prévenchères	259
Prunières	261
Recoules-d'Aubrac	197
Recoules-de-Fumas	96
Ribennes	163
Rieutort-de-Randon	774
Rimeize	573
Rocles	235
Rousses	102
Le Rozier	148
Saint-Alban-sur-Limagnole	1 344
Saint-Amans	155
Saint-André-Capcèze	172
Saint-André-de-Lancize	128
Saint-Bauzile	652
Saint-Bonnet-de-Chirac	76
Saint-Bonnet-Laval	268
Saint-Chély-d'Apcher	4 169
Saint-Denis-en-Margeride	172
Saint-Étienne-du-Valdonnez	648
Saint-Étienne-Vallée-Française	518
Saint-Flour-de-Mercoire	191
Saint-Frézal-d'Albuges	64
Saint-Gal	97
Saint-Germain-de-Calberte	440
Saint-Germain-du-Teil	842
Saint-Hilaire-de-Lavit	116
Saint-Jean-la-Fouillouse	159
Saint-Juéry	65
Saint-Julien-des-Points	112
Saint-Laurent-de-Muret	190
Saint-Laurent-de-Veyrès	39
Saint-Léger-de-Peyre	180
Saint-Léger-du-Malzieu	208
Saint-Martin-de-Boubaux	179
Saint-Martin-de-Lansuscle	191
Saint-Michel-de-Dèze	241
Saint-Paul-le-Froid	144
Saint-Pierre-de-Nogaret	177
Saint-Pierre-des-Tripiers	75
Saint-Pierre-le-Vieux	312
Saint-Privat-de-Vallongue	247
Saint-Privat-du-Fau	142
Saint-Saturnin	63
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	55
Saint-Symphorien	233
Sainte-Croix-Vallée-Française	313
Gorges-du-Tarn-Causses	975
Sainte-Eulalie	41

Nom de la commune	Population municipale
Sainte-Hélène	81
Les Salces	103
Les Salelles	163
Serverette	262
Servières	182
Termes	206
La Tieule	90
Trélans	96
Vebron	194
Ventalon en Cévennes	239
Vialas	444
La Villedieu	30
Villefort	587